

## DELIBERATION CAC006-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers  
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation  
Vu le livre VII du code de l'éducation  
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil académique le 11 septembre 2018.

**Objet de la délibération**      Charte d'attribution des locaux aux usagers

**Le conseil académique réuni le 19 septembre 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La charte d'attribution des locaux aux usagers est approuvée.  
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 44 voix pour.

Fait à Angers, le 24 septembre 2018

**Christian ROBLÉDO**  
*Président de l'Université d'Angers*



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **05 octobre 2018**

- Direction des affaires  
générales juridiques et  
institutionnelles

## CHARTRE D'ATTRIBUTION DE LOCAUX AUX USAGERS DE L'UNIVERSITE D'ANGERS

Vu le Code de l'Education, notamment son livre VIII Titre I article L811-1,  
Vu les statuts de l'université d'Angers,  
Vu le règlement intérieur de l'Université d'Angers,  
Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 15 février 2016 relatif à  
l'élection de M. Christian ROBLEDO en qualité de Président de l'Université d'Angers,  
Vu l'avis du conseil académique plénier en date du 19 septembre 2018,

Le président décide

### **Préambule :**

L'Université d'Angers souhaite mettre en place une charte d'attribution de locaux aux usagers pour une meilleure prise en charge des demandes dans le respect des règles et procédures pour plus de visibilité et d'égalité dans l'attribution.

### **Art 1.Définition :**

Des locaux de l'Université sont mis à disposition des associations d'usagers. Sont considérées comme associations d'usagers celles répondant aux critères de représentativité aux conseils centraux, aux conseils de composantes et les associations étudiantes représentatives par leur projet en lien avec les missions de l'ESR ou de l'établissement.

### **Art 2.Les locaux de l'université sont mis à disposition selon les modalités et le calendrier suivants :**

Art 2.1 En octobre et au plus tard en novembre chaque composante définit en lien avec la DPI et transmet à la DCI en charge de la CVET, le local qu'elle souhaite mettre à disposition de l'association qui recense un ou des membres élu.s dans les conseils centraux. Le nombre de sièges aux conseils centraux de l'université, et subsidiairement le nombre de voix recueillies aux élections seront pris en compte.

Cette liste d'un local par composante est mise à disposition des associations étudiantes. L'association qui recense un ou des membres élu.s dans les conseils centraux formalise sa demande d'un local par demande écrite adressée au président de l'université.

La liste des demandes est présentée en CVET pour avis, sur cette mise à disposition.

La CVET propose au président une attribution par demande à raison d'un local par association représentée dans les conseils centraux avec possibilité de mutualisation.

La demande devra indiquer s'il s'agit d'une 1<sup>ère</sup> demande ou d'un renouvellement. Le nom du ou des élus et l'instance où il.s siège.nt.

Le président ou par délégation le directeur de la composante décide de l'attribution. Une convention d'occupation des locaux est signée par le représentant de l'association pour une durée maximum de deux ans (1 an renouvelable).

Art 2.2 Les associations étudiantes avec élue.es aux conseils de composantes qui n'auront pas bénéficié d'un local du fait d'élue.s aux conseils centraux pourront demander à bénéficier d'un local dans une composante. Le nombre de sièges aux conseils de composantes, et subsidiairement le nombre de voix recueillies aux élections seront pris en compte. Cette demande est à adresser au directeur de la composante concernée pour l'attribution d'un local suivant liste donnée par la composante. Le directeur de la composante par délégation du président attribue un local mutualisé pour les associations avec possibilité d'un local par association selon les disponibilités.

En cas d'impossibilité dans la composante demandée la demande est transmise pour examen en CVET et attribution par le président d'un local au sein de la composante ou du campus suivant la liste fournie par les composantes du campus des locaux mis à disposition. Une convention d'occupation des locaux est signée par le représentant de l'association pour une durée maximum de deux ans (1 an renouvelable).

Art 2.3 Les association étudiantes dont le projet, qu'elles devront transmettre, porte sur les missions de l'enseignement supérieur ou de l'établissement qui n'auront pas pu bénéficier de locaux du fait d'élue.s dans les conseils centraux ou dans les conseils des composantes pourront adresser au directeur de la composante concernée par délégation du président pour l'attribution d'un local suivant liste donnée par la composante. Seront pris en compte :

- le nombre d'adhérents étudiants,
- l'implication de l'association dans la vie universitaire,
- l'étendue du public concerné par l'objet de l'association,
- son adéquation avec la politique étudiante définie par les Conseils de l'université,
- son ancienneté.

Le directeur de la composante par délégation du président attribue un local mutualisé pour les associations avec possibilité d'un local par association selon les disponibilités. En cas d'impossibilité dans la composante demandée la demande est transmise pour examen en CVET et attribution par le président d'un local au sein de l'Université suivant la liste fournie par les composantes des locaux mis à disposition. Une convention d'occupation des locaux est signée par le représentant de l'association pour une durée maximum de deux ans (1 an renouvelable 1 fois).

Art 2.4 Si en cours d'année de nouvelles demandes sont présentées suivant un calendrier donné en début d'année (calendrier CVET) les modalités d'attribution restent inchangées.

Art 2.5 L'attribution d'un même local à plusieurs associations peut être décidée lorsque les projets présentés sont similaires ou lorsque la dimension du local permet d'y accueillir plusieurs associations. Un règlement intérieur devra être proposé pour la bonne utilisation du local mutualisé.

Art 2.6 L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect du règlement intérieur de l'Université d'Angers et des termes de la convention.

Un état des lieux est établi à chaque début et fin de convention d'occupation par la composante dans laquelle le local se situe.

Art 2.7 L'Université met à disposition, sur demande, dans le local une armoire, une table avec chaises et une connexion WIFI.

Art2.8. La CVET est informée de chaque attribution ou modification d'attribution de local.

### **Art 3. Fin de la mise à disposition.**

La mise à disposition du local prend fin suivant les termes de la convention d'occupation.

En cas de non respect des termes de la convention ou du règlement intérieur l'association ne pourra prétendre à une nouvelle attribution de local dans un délai d'un an.

L'université pourra suspendre l'attribution de locaux en cas d'impossibilité à les utiliser dans des conditions normales : sinistre, travaux...tout cas de force majeure ou de menace d'atteinte à l'ordre public ou de sécurité.

Christian ROBLEDO

Président de l'Université d'Angers

